****

|  |
| --- |
| **APPEL A PROJETS ECOPHYTO 2025** |

**Réduire l’utilisation des produits phytosanitaires**

**en région Île-de-France**

**Volet Emergence de collectifs GIEE ou ECOPHYTO -30000**

|  |
| --- |
| **Date limite d’envoi des projets finalisés : 06/06/2025**  *Envoi sous format électronique aux adresses suivantes :*  [*ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr*](mailto:ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  *Copie :*  [*thomas.moutou@agriculture.gouv.fr*](mailto:thomas.moutou@agriculture.gouv.fr)  florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr |

*Cet appel à projets est lancé à l'échelle de la Région Île-de-France. Il vise à recueillir des projets permettant la mise en œuvre du plan ECOPHYTO II+. Il s'appuie sur les lignes directrices pour les appels à projets ECOPHYTO, validées par le Conseil d'administration de l'Agence Seine Normandie (délibération 2017-6).*

*L'enveloppe de financement est gérée à l'échelle des différentes régions appartenant au Bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

*\*****GIEE*** *: groupement d’intérêt économique et environnemental.*

*\*****ECOPHYTO-30000*** *: collectif d’agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques.*

**Sommaire**

1. CONTEXTE DE L’APPEL A PROJETS 3

a. Développement de l’Agro-écologie 3

b. Plan ECOPHYTO 3

c. La Feuille de Route pour la région 4

2. OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS 4

3. MODALITES DE DEPÔTS DES DOSSIERS 5

a. Bénéficiaires éligibles 5

b. Les types d’actions susceptibles d’être financés 5

c. Les actions exclues des financements 7

d. Dépôt des dossiers 8

e. Modalités d’examen des dossiers 8

4. COLLECTIFS EN EMERGENCE VERS LA TRANSITION ECOLOGIQUE 9

a. Quels projets 9

b. Durée 10

c. Dossier de candidature 10

d. Eléments financiers et administratifs 11

e. Engagements à respecter 11

5. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT 12

a. Règles de financement 12

1/ Les conventions de financement 13

2/ Taux de financement 13

3/ Prise en compte des dépenses 14

b. Valorisation des actions par l’Agence de l’eau Seine-Normandie 14

6. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE 14

FICHIERS ANNEXES

 Emergence\_GIEE30000\_Formulaire

 Emergence\_GIEE30000\_Budget

 Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_Focus\_Diagnostic

 Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_Lettre\_Engagement

 Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_CollectifAgri

# CONTEXTE DE L’APPEL A PROJETS

1. **Développement de l’Agro-écologie**

L’**agro-écologie** consiste à s’appuyer sur les mécanismes naturels pour consolider les résultats économiques de l’exploitation agricole, tout en préservant les ressources naturelles sur lesquelles la production s’appuie. Elle est définie à l’article L.1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) comme suit : *« Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient* ***l'autonomie des exploitations*** *agricoles et* ***l'amélioration de leur compétitivité****, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en* ***réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires****, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les* ***interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles****, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

En cohérence avec cette ambition l'Etat recherche les moyens de généraliser l’adoption de systèmes de production durable. L'un des moyens prioritaires mis en œuvre à cet effet est d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation de collectifs d'agriculteurs et aux investissements. Cette démarche vise une meilleure cohérence et complémentarité sur des dispositifs collectifs existants *(GIEE, groupe ECOPHYTO-30000)* en les complétant par un dispositif souple et transitoire favorisant l'émergence de tels collectifs sur une **durée maximale d'un an**.

1. **Plan ECOPHYTO**

Le **plan ECOPHYTO est la traduction française de la directive 2009/128** qui impose aux États-membres de fixer des objectifs chiffrés de réduction des risques et impacts liés à l’utilisation des produits phytosanitaires et de déterminer les moyens appropriés d’y parvenir.

Le plan ECOPHYTO s’appuie sur les outils structurants, qui ont montré que la réduction de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques était possible. Le principal défi du plan ECOPHYTO est de valoriser et de déployer auprès du plus grand nombre les pratiques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves chez certains agriculteurs, collectivités ou particuliers.

Le plan ECOPHYTO réaffirme l’objectif de réduction de 50 % du recours aux produits phytopharmaceutiques en France en 2025. Trois grands principes régissent le plan :

 maîtriser l’ensemble des risques liés aux produits phytopharmaceutiques,

 inscrire le plan au cœur du projet agro-écologique pour la France,

 réorienter les évolutions au niveau des entreprises agricoles dans une dynamique collective, territorialisée et positive tant pour les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques que pour les citoyens.

1. **La Feuille de Route pour la région**

La feuille de route régionale Île-de-France recherche la cohérence avec les objectifs et orientations nationales du plan ECOPHYTO tout en répondant de façon synthétique et opérationnelle au contexte et aux enjeux locaux, en intégrant les acquis et retours d'expériences de la période ECOPHYTO*(2008-2019).* La structure de la feuille de route Île-de-France se décline en 8 enjeux et 20 actions. Parmi ces objectifs, trois peuvent favorablement inspirer des programmes d'action de collectifs en émergence de projet :

 Faire évoluer les pratiques et les systèmes pour réduire l’utilisation des produits phytopharmaceutiques en zone agricole, notamment par le soutien des projets collectifs et territoriaux.

 Diffuser les pratiques innovantes en agriculture.

 Diminuer les risques et les impacts de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et l’environnement.

# OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS

Conformément aux orientations nationales du plan ECOPHYTO, il s’agit de **faire émerger des collectifs d’agriculteurs souhaitant s’engager dans le développement de l'agro-écologie ou la réduction significative d'intrants notamment phytosanitaires.**

# MODALITÉS DE DEPÔT DES DOSSIERS

## Bénéficiaires éligibles

Les structures visées par cet appel à projets sont récapitulées dans le schéma suivant :

Organismes et associations de développement agricole

Groupes d’exploitants agricoles à personnalité morale

Acteurs des filières économiques locales

Coopératives d’Utilisation de Matériel Agricole, Groupes d’Etudes et de Développement Agricole, Groupements de Développement Agricole, Centres d’Etudes Techniques Agricoles, associations ou syndicats, groupements d’intérêt économique et environnemental reconnus ou en cours de reconnaissance

Organismes de collecte, transformation et commercialisation, **sous réserve que ces entités aient fait le choix du conseil** (15/12/2020) conformément à la réglementation sur la séparation de la vente et du conseil2.

Collectivités territoriales et syndicats mixtes

[[1]](#footnote-1)

## Les types d’actions susceptibles d’être financés

Dans le cadre de cet appel à projets, sont principalement visées les **dépenses de fonctionnement** reposant sur des actions d’animation et d’ingénierie, du conseil, de l’appui technique, des études, des diagnostics, des formations, des expérimentations ou de la communication visant à réduire l’usage de produits phytosanitaires. Les **dépenses d’investissement**, **qui ne sont pas éligibles à des financements ou n'ont pas fait l’objet de financements dans le cadre des aides à l’investissements du FEADER opérés par les conseils régionaux en déclinaison du Plan stratégique national (PSN) français** sont également susceptibles d'être financées.

Pour être financés, les projets proposés ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence indues au sein du marché unique européen. Il conviendra donc de s’assurer qu’ils soient pleinement compatibles avec :

* le Plan stratégique nationale de la France, et notamment la mise en œuvre des mesures d’aides aux investissements du FEADER opérés par les conseils régionaux,
* le règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, du 1er juillet 2014,
* le règlement d’exemption (UE) n°2022/2472 pour certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, du 14 décembre 2022,
* les régimes cadres exemptés SA. 108940 « Aides à l’échange de connaissance et aux actions d’information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », SA.108732 « Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » et SA. 109081« Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »,
* le règlement sur les aides de minimis dans le secteur de l’agriculture n°1408/2013, du 1er janvier 2014 et modifié par le règlement n°2019/316, du 21 février 2019,
* le règlement sur les aides de minimis en général n°2023/2831, du 13 décembre 2023.

Les projets financés comme Emergence GIEE respecteront en particulier les règles d’éligibilité des dépenses ci-dessous.

Les actions pouvant être financées sont :

- Actions d’animation,

- Actions d’ingénierie,

- Actions de conseil,

- Actions d’expertise,

- Autres charges correspondant à des petits investissements directement liés à la mise en œuvre du projet.

Les diagnostics individuels d’exploitation peuvent être inscrits en dépenses éligibles sous réserve que ces diagnostics s’adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l’objet du projet.

Les dépenses éligibles sont :

- Les frais salariaux supportés par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l’opération et comportant un lien démontré avec celle-ci.

Sont compris dans les frais salariaux, les salaires et les charges sociales liées ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives et/ou au contrat de travail.

Ces dépenses doivent être proportionnées au temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de l’opération aidée.

Le temps de travail consacré à l’opération doit faire l’objet d’une traçabilité (enregistrement du temps de travail).

- Les frais de déplacement, de restauration, d’hébergement sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique. Le remboursement des frais d’hébergement est fixé au taux maximal de 140 euros à Paris, 120 euros dans une autre commune du grand Paris ou dans une ville de plus de 200 000 habitants, 90 euros dans une autre ville sur production de justificatifs de paiement de l’hébergement. Le plafond des frais de repas est de 20 euros par repas.

- Les frais de location de salle/matériel.

- Les coûts de sous-traitance. Pour les prestations (par exemple pour une formation), le plafond de 1 500€/jour devra être respecté, sinon le dépassement devra être justifié par la fourniture de devis comparatifs

Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du Compte d'affection Spécial au Développement Agricole et Rural (CASDAR) pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR (contrôlable sur Osiris ou bien, par défaut, en demandant une attestation sur l'honneur à la structure), les charges indirectes (charges de structures) sont éligibles dans la limite d’un plafond égal à 15 % des dépenses directes de personnel (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l’animation du collectif d’agriculteurs faisant l’objet du projet. ***Les charges indirectes devront être certifiées au moment du solde par l’agent comptable ou le commissaire aux comptes****.*

Toute dépense devra être justifiée par une facture acquittée (en particulier pour ce qui concerne l’intervention de prestataires externes), par des frais de personnels internes ou mis à disposition par convention de l’organisme dédié à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail consacré au projet, même non rémunéré, sous réserve qu’il s’agisse de temps effectivement consacré à des tâches d’animation ou d’ingénierie du projet, et qu'une **convention de mise à disposition** précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture devra être émise. La DRIAAF se réserve la possibilité de plafonner les montants de cette rémunération à 1,5 fois le SMIC.

## Les actions exclues des financements

Dans le cadre de cet appel à projets, **sont exclues** des possibilités de financement :

* les **dépenses de fonctionnement** **ayant déjà fait l’objet d’un financement par des fonds publics au titre d’ECOPHYTO** *(appels à projets nationaux ou régionaux ECOPHYTO par exemple pour les réseaux DEPHY ou les actions de communication régionales, etc.)* ;
* les **dépenses d’investissement** **éligibles** **à des financements** ou ayant fait l’objet de financements **dans le cadre du Plan stratégique nationale de la France, et notamment la mise en œuvre des mesures d’aides aux investissements du FEADER opérés par les conseils régionaux ;** qu’il s’agisse d’investissements chez des agriculteurs, des groupements d’agriculteurs, des coopératives ou d’autres opérateurs économiques ;
* les dépenses de fonctionnement ayant déjà fait l’objet d’un financement de l’Agence de l’eau pour un même projet ;
* les dépenses relatives à un abonnement informatique ;
* les **dépenses relatives à un projet fondé exclusivement sur l’évolution des savoirs** *(recherche fondamentale),* qui sont par ailleurs éligibles au titre des crédits nationaux ECOPHYTO.
* les charges de structure non rattachables aux actions ;
* les actions de conseil individuel non programmées dans le cadre précis de l’action collective ;
* les dépenses d’investissement matériel individuel.

## Dépôt des dossiers

La date limite d’envoi des dossiers finalisés est le **vendredi 6 juin 2025** :

*Envoi sous format électronique aux adresses suivantes :*

[*ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr*](mailto:ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

*Copie :*

[*thomas.moutou@agriculture.gouv.fr*](mailto:thomas.moutou@agriculture.gouv.fr)

[florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr](mailto:florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr)

## Modalités d’examen des dossiers

Les projets seront examinés par le **Comité Coordination des Financements** ***(CCF)*** émanant de la Commission Agro-Ecologie*.* Le CCF est composé de membres appartenant aux cinq structures suivantes :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt *(DRIAAF),*

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l’Aménagement et des Transports *(DRIEAT),*

- Agence de l'Eau Seine Normandie *(AESN),*

- Agence Régionale de Santé *(ARS),*

- Conseil Régional d'Île-de-France *(CRIF).*

**Les projets sont évalués et sélectionnés par le CCF. Toutefois, pour ceux qui sont financés par l'AESN, en dernière instance c'est la commission des aides de l’AESN qui est souveraine pour la décision finale en faveur ou en défaveur de l'attribution du financement au porteur de projet.**

# COLLECTIFS EN EMERGENCE VERS LA TRANSITION ECOLOGIQUE

L'objectif de ce volet est de financer sur une **durée d’un an maximum**, l’émergence de collectifs d’agriculteurs en construction autour d’un projet d’amélioration de leurs pratiques agricoles. Cette modification vers des pratiques alternatives et innovantes mobilise plusieurs leviers : soit dans une logique de re-conception de l’ensemble de leur système d’exploitation, soit dans la perspective d'une réduction significative de l’usage des produits phytopharmaceutiques.

Les projets retenus devront aboutir, à l’issue de la phase d’émergence, à la définition d’un projet de transition agro-écologique des exploitations et d'un programme d'actions. Ils pourront déposer l'année suivante un dossier en vue d'une reconnaissance GIEE ou groupe ECOPHYTO-30 000.

Un comparatif des principales caractéristiques des différentes options de démarche collective *(GIEE, groupe ECOPHYTO-30000, Emergence)* est détaillé dans le document *Emergence\_GIEE30000\_ Annexe\_Comparatif\_Ecophyto30000\_GIEE.*

## Quels projets

* Type de projet :

Les projets qui seront construits lors de l’émergence peuvent être axés uniquement sur l’axe "**réduction de l’utilisation des produits phytosanitaire**" ou aborder des thématiques plus larges *(autonomie des exploitations, vie des sols, biomasse et/ou production énergétique, réduction des intrants plus généralement…)*. Ils devront dans tous les cas travailler sur la mobilisation de plusieurs leviers d’actions en faveur de la transition agro-écologique et dans l’objectif de performance à la fois économique, environnementale et sociale. Les approches globales abordant l’ensemble du système d’exploitation sont une clé d’entrée déterminante.

* Le groupe au cœur du projet :

Au stade de l'émergence, le groupe d'agriculteurs n'est en général pas existant. Cependant, la constitution d'un **premier noyau de** **5 exploitations agricoles minimum** est demandée au dépôt du dossier, le groupe ayant vocation à s'étoffer lors de la structuration du projet *(sachant qu'un collectif GIEE ou un collectif ECOPHYTO-30000 regroupe entre 8 et 25 exploitations).* Les exploitations du noyau fondateur seront identifiées nominativement dans le dossier *(Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_CollectifAgri).*

Afin d'aider à la construction du projet, le premier noyau d'exploitations doit obligatoirement être accompagné par un animateur d’une structure d’accompagnement identifiée comme telle dans le dossier de candidature. Ces structures sont :

- Les organismes de développement agricole ;

- Les acteurs des filières économiques agricoles ayant opté pour le conseil dans le cadre de la réglementation sur la séparation vente-conseil[[2]](#footnote-2) :

* organismes de collecte,
* structures de transformation et commercialisation des productions,
* industries agro-alimentaires,

- Les collectivités territoriales et/ou syndicat mixte ;

- Les établissements d’enseignement et de formation agricole, notamment leurs exploitations agricoles ;

- Autres structures ou personnes compétentes non mentionnées ci-dessus et ayant la capacité d’animer un collectif.

* Articulation avec les réseaux et autres groupes d'agriculteurs :

Afin de faciliter la création de nouveau groupes et d’éviter les doubles financements, le collectif qui se met en place ne pourra pas comporter dans son effectif plus de 25 % d'exploitations déjà engagées dans un réseau DEPHY ferme, dans un groupe ECOPHYTO-30000 ou un GIEE.

## Durée

Le projet d'émergence doit être mis en œuvre sur une **durée d'un an maximum**.

## Dossier de candidature

Le porteur de projet identifié dans le dossier doit être doté d'une personnalité morale et disposer d'un numéro de SIRET. Lorsque le groupe d'agriculteurs n'est pas formalisé au moment du dépôt de la demande, la demande sera effectuée par la structure d'accompagnement.

Les collectifs peuvent notamment se constituer à partir des réseaux de groupes existants tels que :

- des Groupes Développement agricole ;

- des Centres d’Etudes Techniques Agricoles (CETA) ;

- des Coopératives d’Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;

- des association ou syndicats ;

- des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance.

Renseigner le formulaire du fichier *Emergence\_GIEE30000\_Formulaire*. Bien que le projet ne soit à ce stade pas abouti, le dossier devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe ECOPHYTO-30000 ou GIEE.

Notamment, le dossier de demande devra préciser :

* la composition provisoire du groupe, constitué a minima d'un noyau d'environ 5 exploitations agricoles ;
* la rédaction synthétique d'un pré-projet précisant les thématiques provisoires de travail et prévoyant de réaliser a minima les actions suivantes : plan de travail pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement, élaboration d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation, identification de partenaires et rencontre du collectif avec au moins l'un d'entre eux, élaboration d'un projet de plan d'actions ;
* la production à la fin de la phase d'émergence d'un compte rendu technique des actions qui ont été menées ainsi qu'un projet de plan d'actions. Dans le cas, souhaitable, où le groupe candidate l'année suivante pour devenir GIEE ou groupe ECOPHYTO-30000. Ce projet de plan d'actions devra être à la base du dossier de candidature ;
* un engagement de la structure candidate attestant qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour cette action *(notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR).*

## Eléments financiers et administratifs

* **Éléments financiers pour la demande de subvention** :
* Cette partie du dossier sera renseignée sous forme de tableaux *(cf Emergence\_GIEE30000\_ Budget),* dont un plan de financement prévisionnel présentant les dépenses globales du projet, le détail des dépenses *(exprimées en TTC ou HT)* présentées par action, le détail des autres financements éventuels sollicités.
* Des pièces justificatives seront à joindre au dossier selon les cas (*cf.* *Emergence\_GIEE30000\_ Formulaire) (devis en cas de prestations extérieures, détail du calcul du coût journalier pour l'animation, attestation de non récupération de la TVA, convention ou autre justificatif en cas d'autres sources de financements...).*
* Les dossiers devront faire apparaître le ratio du montant du projet sur le nombre d’agriculteurs engagés *(le cas échéant).* Si ce ratio devait excéder le plafond du régime d’aide éventuellement mobilisé par agriculteur et par an *(hors investissement),* il devra être justifié *(complément d’expérimentation, filières, réflexion territoires…)*.
* **Lettres d'engagement des différentes parties prenantes** *(cf modèles Emergence\_GIEE30000\_ Annexe\_Lettre\_Engagement).* Les engagements du groupe et de l'animateur sont précisés ci-après *("Engagements à respecter*") et seront formalisés dans les lettres d'engagement de chaque partie prenante.

## Engagements à respecter

**Engagements des agriculteurs**

* + Participer activement à la construction du groupe et du plan d’actions, dans l’optique de créer un groupe ECOPHYTO-30000 ou un GIEE.
  + Faire vivre le collectif et partager au-delà du groupe les expériences et bonnes pratiques.
  + Réaliser pendant la phase d’émergence un diagnostic global d’exploitation choisi par le groupe *(cf. focus en annexe Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_Focus\_Diagnostic)*.
  + Participer au minimum à un événement technique organisé lors de la phase d’émergence sur la thématique du projet *(formation, colloque, voyage d’étude, visite d’exploitation, journée porte ouverte ou de démonstrations...).*
  + Mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et du calcul en fin de projet d’émergence des indicateurs définis dans le futur projet. Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRIAAF.

**Engagements de l'animateur**

* + Lettre d'engagement de l'animateur *(cf. modèle Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_Lettre\_ Engagement).* Les engagements de l'animateur sont formalisés dans cette lettre.
  + Accompagner la structuration du groupe et du projet *(mobilisation des agriculteurs, organisation de réunions collectives)* dans l’objectif de créer un groupe ECOPHYTO-30000 ou un GIEE.
  + Réaliser les diagnostics d’exploitation individuels *(cf. Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_Focus\_ Diagnostic)* pour l’ensemble du groupe avant la fin de la phase d’émergence.
  + Établir à l’issue de la phase d’émergence un projet et un plan d’actions pour le groupe au travers d’un programme, en vue d’une candidature groupe ECOPHYTO-30000 ou à un groupe GIEE.
  + Informer la DRIAAF et l’AESN de toute modification du projet d’émergence*.*

**Engagement de la structure porteuse du projet**

* + Veiller à la bonne réalisation du projet d’émergence et au bon fonctionnement du groupe.
  + Assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier.
  + Construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs de réduction de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques du plan ECOPHYTO 2+ *(futur groupe ECOPHYTO-30 000)* ou d’un futur GIEE.
  + Transmettre à l’issue du projet à la DRIAAF et à l’AESN un bilan final comprenant :
* le programme d’action envisagé pour le groupe (AAP ECOPHYTO-30000 ou AAP GIEE) ;
* un compte rendu final d'exécution financière du projet accompagné des pièces justificatives (factures acquittées...) selon les modalités qui seront précisées dans la convention financière.
  + Apposer les logos "Ecophyto" et de l’AESN sur les supports de communication et les livrables prévus.
  + Informer la DRIAAF et l’AESN de toute modification des informations fournies dans le présent dossier.

# DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

## Règles de financement

**Le financement attribué n’a pas vocation à participer au fonctionnement structurel de l’organisme, mais bien au financement d’actions avec des objectifs clairement définis**.

La structure candidate ne doit pas percevoir d’autres financements publics pour le projet candidat qui aboutirait à un double financement de l'action *(notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR*).

**Le financement de cette phase d'élaboration de projets est d'une durée maximale d'un an non renouvelable, et le montant de la subvention accordée sera plafonné à 10 000 €.**

Il convient au porteur de projet, en lien avec ses partenaires, de définir si l’intégralité des dépenses est exprimée en HT ou TTC. L’AESN, ne prenant en compte qu’un seul type de dépense par convention. Dans le cas de dépenses exprimées en TTC, une attestation de non-récupération de la TVA est à fournir obligatoirement.

Le financement est conditionné à la transmission à l’issue du projet à la DRIAAF et à l’AESN d'un bilan final comprenant :

* un compte rendu final d'exécution financière du projet accompagné des pièces justificatives *(factures acquittées...)* selon les modalités qui seront précisées dans la convention financière. Apposer, à minima, le logo ECOPHYTO et de l'agence sur tous les supports de communication ;
* le programme d’action envisagé pour le groupe *(AAP ECOPHYTO-30000 ou AAP GIEE).*

**1/ Les conventions de financement**

A travers la convention d’aide, le porteur de projet s’engagera à respecter l’ambition environnementale de son projet, à établir un diagnostic initial, à enregistrer et suivre la consommation des produits phytosanitaires des exploitations engagées dans le projet le cas échéant.

Les projets retenus feront l’objet d’une convention de financement conclue entre l’Agence de l’eau Seine Normandie représentée par sa Directrice générale, ou l’Etat, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt d’Île-de-France, et le représentant légal du porteur de projet.

Pour les projets financés par l’AESN :

* cette convention détaillera les conditions générales liant le porteur de projet à l’AESN, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées ;
* par la signature de la convention, le porteur de projets s’engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l’Agence de l’Eau Seine Normandie ;
* dans le cas d’un projet multipartenarial, une convention sera conclue avec chaque porteur du projet assumant un autofinancement partiel.

A travers la convention d’aide, le porteur de projet s’engagera à respecter l’ambition environnementale de son projet, à établir un diagnostic initial, à enregistrer et suivre la consommation des produits phytosanitaires des exploitations engagées dans le projet le cas échéant.

**2/ Taux de financement**

Pour les projets financés Emergence GIEE plus particulièrement, le taux maximal de financement est de 80 % (exemple : un projet à 12 500 € pourra être financé jusqu’à 10 000€).

De manière générale, les dépenses proposées sont financées conformément aux règles du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l’Eau Seine-Normandie en vigueur. En particulier, pour les actions en régie, les coûts en termes de ressources humaines sont soumis au prix de référence et prix plafond définis pour les actions d’animation.

Le montant du projet peut être défini :

- en fonction d’un temps de travail *(prix journalier*) pour réaliser ces suivis d’exploitation – les prix de référence et prix plafond définis pour l’animation s’appliquent ;

- en fonction d’un nombre d’exploitations suivies – un prix plafond peut s’appliquer suivant le régime d’aide éventuellement mobilisé par exploitation et par an (*hors investissement*).

D’autres coûts peuvent être pris en charge : frais d’impression, de communication, formation, location de matériel de démonstration…

Pour l’ensemble des projets, le taux de financement par l’Agence de l’Eau Seine Normandie peut atteindre **70 % du montant des dépenses finançables pour les dépenses d’animation.**

**3/ Prise en compte des dépenses**

Le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d’exécution de l’opération.

**Lorsque le dossier sera complet, l’AESN ou la DRIAAF adressera un accusé de réception de dossier complet** à la structure porteuse. Pour que les dépenses liées au projet soient prises en compte, les bénéficiaires des aides ne doivent pas commencer à travailler avant de l’avoir reçu.

## Valorisation des actions par l’Agence de l’Eau Seine-Normandie et le co-pilotage régional ECOPHYTO *(DRIAAF / DRIEAT)*

Pour chaque projet, il sera prévu dans le cadre de la convention de financement la réalisation d’une plaquette bilan reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Ce document qui ne devra pas excéder 4 pages à vocation à être utilisé par l’AESN et le pilotage administratif *(DRIAAF / DRIEAT)* du plan ECOPHYTO afin de valoriser les actions financées.

Pour les GIEE, en fin d’émergence, le groupe constitué devra préparer son dossier de demande de labellisation. Dans le cas contraire un document synthétique expliquant les raisons de l’échec de l’émergence sera requis.

# COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

**IMPORTANT :** Afin de faciliter l’instruction des dossiers, merci de bien vouloir **utiliser les trames des matrices Emergence\_GIEE30000\_Formulaire et Emergence\_GIEE30000\_Budget respectivement pour la présentation du projet et du budget afférent.** Ces documents matrices sont accessibles sur le site de la DRIAAF. Au-delà du cadre des matrices proposées, des paragraphes ou tableaux peuvent être ajoutés s’ils améliorent la compréhension du projet.

**Le non-respect du niveau de complétude des dossiers à la date échéance de l'Appel à Projet ou des délais concernant les documents complémentaires pourra être un motif de rejet du dossier de candidature.**

|  |
| --- |
| **PIECES OU DOCUMENTS** |
| * Présentation du projet 🡆 **Emergence\_GIEE30000\_Formulaire** |
| * Présentation du budget 🡆 **Emergence\_GIEE30000\_Budget**   • La nature explicite des dépenses : TTC ou HT,  • Une présentation des dépenses globales et une présentation des dépenses par action, par partenaire, et par année,  • Le détail concernant les nombres de jour de travail et les coûts journaliers retenus,  • La liste des livrables par actions. |
| * Lettres d’engagements et/ou convention de partenariats des partenaires :   🡆 **Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_Lettre\_Engagement**  *Dans le cas de lettres d’engagements, il est possible d’envoyer une lettre signée par l’ensemble des partenaires, ou bien une lettre signée par partenaire. Veuillez noter cependant qu’il est important dans les 2 cas, qu’apparaissent succinctement sur ces lettres, les engagements et les missions qui seront réalisés par chaque partenaire dans le cadre du projet.* |
| * Liste des exploitations 🡆 **Emergence\_GIEE30000\_Annexe\_CollectifAgri** |
| * CV de l’animateur. |
| * Le RIB de la structure maître d’ouvrage. |
| * Une attestation de non assujettissement à la TVA pour les projets où les dépenses sont présentées en TTC. |
| * PV ou délibération de l’organe compétant approuvant le projet et le plan de financement. |
| * Une copie en un seul exemplaire des statuts régulièrement déclarés, sauf si la structure a déjà bénéficié d’une aide de l’Agence de l’Eau Seine Normandie. |
| * Si le bénéficiaire est une association ou un GIP : acte constitutif avec une copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture. |
| * Le cas échéant, copie de la convention de partenariat établissant clairement la répartition des dépenses et des subventions sollicitées et approuvées par les différents partenaires. |
| * Le cas échéant, délibération de l’organe compétant désignant la personne habilitée à signer les documents relatifs à la demande. |
| * Le cas échéant, copie des demandes déposées auprès d’autres financeurs publics et des accords de financements ou décision de subvention obtenus. |

1. Réglementation afférente à la séparation de la vente et du conseil ⇨ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034244006>

   Réponse aux questions ⇨ <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-separation-de-la-vente-et-du-conseil-partir-du-1er-janvier-2021> [↑](#footnote-ref-1)
2. Réglementation afférente à la séparation de la vente et du conseil => https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\_lc/LEGIARTI000034244006 [↑](#footnote-ref-2)